

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 377

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, Mme Boëlle et M. Ramadier

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 12, après le mot :

« relatifs »

insérer les mots :

« au prélèvement, au recueil et ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« La prise en charge indirecte s’entend notamment de la prise en charge par le biais d’une mutuelle d’entreprise financée en tout ou partie par l’employeur ou la personne ou la structure visée ci-dessus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mieux délimiter l’absence de prise en charge par l’employeur ou par toute personne avec laquelle le patient serait en situation de dépendance économique.